

[Text]

institution. That will also be the circumstance for an insurance entity as well once the domestic operations reach \$750 million in capital of a foreign-controlled entity on a consolidated basis, or while consolidating its capital, etc., regardless of its ownership.

Mr. Rodriguez: When the trust company comes into Canada and establishes, and that is a foreign trust company, they can establish branches across the country. They do not need the permission of the minister. Is that right?

Mr. Le Pan: Let me say yes, but then go back. There is this coming in kind of notion.

Mr. Rodriguez: Where in the bill does it say that?

The Chairman: The first thing is that you have to try to get the minister to incorporate that.

Mr. Le Pan: Yes, that is what I want to come back to, this coming in notion. Most of these enterprises would be foreign banks within the definition of foreign bank under the Bank Act, that would come into Canada as a bank rather than as a trust company.

The Chairman: That is right. They can come in under the Bank Act. The definition of bank is so broad under the Bank Act for foreign banks. I do not know why it is not broad for domestic banks vis-à-vis trust companies, credit unions and everything else. But frankly, under the Bank Act definition, if you run a credit card system like American Express, all of a sudden you are a foreign bank. If you have a subsidiary on your boot and shoe company that operates a lending institution in Singapore, you are a foreign bank. I do not know why that same kind of broad concept is not applicable everywhere, but under the foreign bank definition it really ties them right in.

Mr. Rodriguez: So Erie Savings and Loans out of Ohio comes into Canada and establishes. It has over \$750 million in capital. Do they have to get permission from the minister if they want to establish branches across the country?

Mr. Le Pan: American institutions do not require ministerial permission to establish branches across the country.

Mr. Rodriguez: All right. But the Schedule II bank coming into Canada—

Mr. Le Pan: That would be the case for your Erie Savings and Loan or for Citibank or whatever. A U.S. institution that got the minister's permission to set up a bank subsidiary in Canada would then be allowed to branch across the country. The minister's permission would be required for a non-American, because the Free Trade Agreement dealt with the branching thing. So the minister's permission would be required for branching. I do not think we have ever said no, but they have to come and ask.

[Translation]

étranger. Ce serait également le cas pour une compagnie d'assurances, ainsi que lorsque les opérations canadiennes d'une entité sous contrôle étranger atteignent un capital de 750 millions de dollars sur une base consolidée, ou pendant la consolidation de son capital, etc., quel que soit son régime de propriété.

M. Rodriguez: Lorsque la société de fiducie arrive au Canada pour s'y établir, une société de fiducie étrangère donc, elle peut établir des succursales dans tout le pays. Elle n'a pas besoin d'obtenir la permission du ministre. Est-ce exact?

M. Le Pan: Je vous répondrai oui, mais je voudrais faire un retour en arrière. Il s'agit de la notion d'arrivée au Canada.

M. Rodriguez: Où en parle-t-on dans le projet?

Le président: La première chose à faire est d'essayer d'amener le ministre à incorporer cet élément.

M. Le Pan: Oui, c'est à cela que je veux revenir, à cette notion d'arrivée au Canada. La plupart de ces entreprises seraient des banques étrangères, aux termes de la définition de banque étrangère figurant dans la Loi sur les banques, qui entreraient au Canada en tant que banques plutôt que comme sociétés de fiducie.

Le président: C'est exact. Elles peuvent entrer au Canada en vertu de la Loi sur les banques. La définition du mot banque est tellement large pour les banques étrangères en vertu de la Loi sur les banques. Je ne sais pas pourquoi elle n'est pas large pour les banques canadiennes vis-à-vis des sociétés de fiducie, des caisses de crédit et autres institutions. Mais franchement, en vertu de la définition donnée dans la Loi sur les banques, si vous exploitez un système de cartes de crédit comme American Express, soudainement vous êtes une banque étrangère. Si vous avez une filiale de votre compagnie de chaussures qui exploite un établissement de prêt à Singapour, vous êtes une banque étrangère. Je ne sais pas pourquoi ce vaste concept n'est pas applicable partout, mais en vertu de la définition de banque étrangère, elles répondent vraiment aux critères.

M. Rodriguez: Disons que la société Erie Savings and Loans, de l'Ohio, vient s'établir au Canada. Elle a un capital supérieur à 750 millions de dollars. Doit-elle obtenir la permission du ministre si elle veut installer des succursales dans tout le Canada?

M. Le Pan: Les institutions américaines n'ont pas besoin d'une permission du ministre pour installer des succursales au Canada.

M. Rodriguez: Très bien. Mais la banque de l'annexe II qui vient au Canada. . .

M. Le Pan: Ce serait le cas pour votre Erie Savings and Loan ou pour la Citibank ou un autre établissement. Une institution américaine qui a obtenu la permission du ministre d'établir une filiale bancaire au Canada pourrait alors ouvrir des succursales dans tout le pays. Une institution non américaine devrait obtenir la permission du ministre car l'Accord de libre-échange a abordé la question de l'ouverture de succursales. Il faudrait donc obtenir la permission du ministre pour ouvrir des succursales. Je ne crois pas que nous ayons jamais refusé, mais elles doivent en faire la demande.